

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF

Sixième Session ordinaire

24 - 31 janvier 2005

Abuja (NIGERIA)

EX.CL/158 (VI)

**PROJET DE PROTOCOLE SUR
LES RELATIONS ENTRE L'UNION AFRICAINE (UA) ET
LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES
(CER)**

*(Tel qu'adopté par la seconde réunion du Comité de Coordination
Addis-Abeba, 29 juin 2004)*

TABLE DES MATIERES

Préambule	2
Chapitre I – Dispositions préliminaires	2
Article 1 ^{er} : Définitions	3
Article 2 : Champ d’application	5
Article 3 : Objectifs	5
Article 4 : Engagement général	6
Article 5 : Engagement spécifique	6
Chapitre II – Cadre Institutionnel	7
Article 6 : Création des Organes Institutionnels,	7
Article 7 : Comité de coordination, composition et compétences	8
Article 8 : Réunions du Comité de Coordination	9
Article 9 : Comité des fonctionnaires des Secrétariats, – composition et compétences	10
Article 10 : Réunions du Comité des fonctionnaires des Secrétariats	11
Chapitre III – Objectifs devant être réalisés par l’Union	12
Article 11 : Activités prioritaires immédiates de l’Union	12
Chapitre IV – Objectifs devant être réalisés par les Communautés économiques régionales	13
Article 12 : Objectifs globaux	13
Article 13 : Objectifs spécifiques	13
Chapitre V – Coopération et coordination entre les Communautés économiques régionales	14
Article 14 : Coordination des activités	14
Article 15 : Programmes conjoints et renforcement de la coopération	14
Article 16 : Représentation réciproque aux réunion et échange d’expertises, d’expériences et d’informations	15
Chapitre VI - Participation aux réunions et caractère contraignant des décisions	15
Article 17 : Participation aux réunions de l’Union	15
Article 18 : Participation aux réunions des Communautés économiques régionales	16

Article 19: Représentations permanentes	16
Article 20: Décisions contraignantes de l'Union pour les Communautés économiques régionales	16
Article 21 : Statut des Communautés économiques régionales aux réunions de l'Union	17
Article 22 : Statut de la Commission aux réunions des Communautés économiques régionales	17
Chapitre VII – Dispositions financières	17
Article 23 : Budget	17
Article 24 : Comptes et règlement financier	18
Article 25 : Appui financier et technique	18
Chapitre VIII – Dispositions générales et finales	19
Article 26 : Langues de travail	19
Article 27 : Arrangements administratifs	19
Article 28 : Relations extérieures	19
Article 29 : Ministères ou autorités chargés de coordination	20
Article 30 : Harmonisation des mécanismes de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité	20
Article 31 : Amendements	20
Article 32 : Règlement des différends	21
Article 33 : Entrée en vigueur et adhésion	21
Article 34 : Extinction du protocole sur les relations entre l'AEC et les CER	21 22
Article 35 : Dépositaire	22
Annexe : Objectifs sectoriels	

**PROJET DE PROTOCOLE SUR
LES RELATIONS ENTRE L'UNION AFRICAINE (UA) ET LES
COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES (CER)**

L'article 88 du Traité instituant la Communauté économique africaine, prévoit les relations entre la Communauté et les Communautés économiques régionales (CER). Au titre de l'article 95 de ce Traité, ces relations doivent être régies par un Protocole devant être conclu entre les Etats membres.

Conformément aux dispositions de cet article, un Protocole a été signé le 25 février 1998, sur autorité des Etats membres, par les chefs exécutifs de l'OUA et des CER dont deux ont adhéré subséquemment au Protocole.

Le nouvel arrangement a été engendré par l'avènement de l'Union africaine qui a invalidé le Protocole qui a été révisé par la Commission.

Conformément à la décision AHG/Dec.160 (XXXVII) de la 37^{ème} session ordinaire la Conférence au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA qui a, entre autres, demandé l'examen des implications de l'Acte constitutif de l'Union africaine sur « le Protocole entre la Communauté économique africaine et les communautés économiques régionales dans le but de l'amender ou d'élaborer un nouveau Protocole régissant les relations entre l'Union africaine et les CER », l'ancien Secrétariat général de l'OUA et la Commission de l'UA ont respectivement discuté avec les CER sur les procédures de la mise en œuvre pratique de ladite décision.

Les délibérations ont favorisé la révision en profondeur du Protocole de 1998, la négociation et l'adoption par la Commission et les CER d'un nouveau texte qui est présenté à l'attention de la présente session qui est prié, après son étude, de le recommander à l'approbation du Conseil et de la Conférence au Sommet.

Après son approbation, la Conférence sera priée d'autoriser le Président de la Commission de le signer au nom des Etats membres de l'UA. De leur côté, les chefs exécutifs des CER devront être autorisés par leurs organes de décision de signer le document au nom des Etats membres.

PREAMBULE

LES PARTIES

INSPIREES par les objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine et du Traité instituant la Communauté économique *relatifs*, en particulier à la nécessité d'accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent grâce au processus d'intégration des communautés économiques régionales;

RAPPELANT les déclarations et engagements pris par les Etats membres de l'Union africaine en vue d'accélérer l'intégration, tels que la Déclaration de Syrte (1999), la Déclaration de Lusaka (2001) et la Déclaration de Durban (2002);

TENANT COMPTE du rôle de l'Union africaine, conformément aux dispositions *des alinéas* 1 et 3 de l'Article 88 du Traité instituant la Communauté économique africaine visant à promouvoir une coopération plus étroite entre les Communautés économiques régionales, grâce en particulier à la coordination et à l'harmonisation de leurs politiques, mesures, programmes et activités dans tous les domaines et secteurs;

CONSCIENTES de la nécessité de mettre en place un mécanisme d'harmonisation et de planification stratégique des programmes de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales, en tenant compte du processus du NEPAD, en vue d'accélérer l'intégration de l'Afrique;

CONSCIENTES de la nécessité de coordination et *d'*harmonisation des politiques, des mesures, des programmes et des activités des Communautés économiques régionales et de leur intégration urgente en vue d'accélérer la mise en place du Marché commun africain, prélude à la Communauté économique africaine;

CONSCIENTES de la responsabilité *de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales* d'assurer l'intégration de celles-ci de la manière la plus économique et efficace possible ainsi que l'accélération du processus d'intégration de l'Afrique afin de permettre au continent de faire face aux défis de la mondialisation;

SOULIGNANT la nécessité pour les relations entre l'Union africaine et les Communautés économiques régionales de mettre l'accent sur le principe de l'égalité *des genres* dans tous les secteurs de coopération;

CONVENANT de la nécessité *de renforcer l'intégration dans les domaines social, culturel et politique, y compris celle de maintenir la paix et la sécurité ;*

CONVENANT EGALEMENT *de la nécessité de créer un mécanisme de coordination et de coopération entre l'Union et les communautés économiques régionales en vue de la promotion de la bonne gouvernance, des droits de l'homme, de l'état de droit, des questions humanitaires et de la culture de la démocratie en Afrique ;*

CONSCIENTES de la nécessité de définir le rôle de l'Union africaine et celui des Communautés économiques régionales *en tenant compte du principe de subsidiarité et en permettant ainsi aux Communautés économiques régionales de mettre en œuvre l'agenda de l'intégration dans des domaines spécifiques;*

CONVAINCUES de la nécessité de créer un cadre institutionnel devant régir les relations entre l'Union africaine et les Communautés économiques régionales:

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS PRELIMINAIRES
ARTICLE PREMIER**

Définitions

Aux fins du présent Protocole, sauf indications contraires, on entend par:

“Union africaine” ou **“Union”**, l'Union africaine créée à l'Article 2 de l'Acte constitutif;

“Conférence”, la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union;

“Bureau de la Conférence”, le (la) Président (e) et les Vice-présidents de la Conférence;

“Président”, le (la) Président (e) de la Commission de l'Union ;

“Chef exécutif”, le premier responsable d'une Communauté économique régionale;

“Commission”, la Commission de l’Union créée aux termes de l’Article 5.1 (e) de l’Acte constitutif;

“Commissaire”, un Commissaire de l’Union nommé par la Conférence aux termes de l’Article 9.1 (i) de l’Acte constitutif;

“Communauté”, la Communauté économique africaine (AEC) créée aux termes de l’Article 2 du Traité défini infra ;

“Comité de coordination”, le Comité de coordination créé à l’Article 6 du présent Protocole;

“Comité des fonctionnaires des Secrétariats”, le Comité des responsables des Secrétariats tel que prévu à l’Article 6 du présent Protocole;

“Acte constitutif”, l’Acte constitutif de l’Union adopté à Lomé, au Togo, le 11 juillet 2000;

“Conseil exécutif”, le Conseil exécutif de l’Union;

“Parties”, les Parties au présent Protocole qui sont l’Union et les Communautés économiques régionales;

“Organes délibérants”, les organes *décisionnaires* créés par les instruments juridiques des Parties ;

“Traité”, le Traité instituant la Communauté économique africaine; et

“traités”, les traités créant les Communautés économiques régionales.

“Protocole”, le Protocole sur les Relations entre l’Union et les Communautés économiques régionales pour la mise en oeuvre de l’Acte constitutif et du Traité;

“Communauté économique régionale”, une entité juridique *dotée de personnalité morale* créée sur la base de la « région » telle que définie à l’Article 1(d) du Traité et dont l’objectif est de promouvoir l’intégration économique comme étape vers la création de la Communauté;

“Comités techniques spécialisés”, les Comités techniques spécialisés de l’Union créés aux termes de l’Article 5 de l’Acte constitutif;

ARTICLE 2

Champ d'application

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent au mécanisme créé par les Parties pour la mise en oeuvre de mesures dans les domaines *économique, social, politique et culturel*, y compris le genre, la paix et la sécurité., en vue de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent aux termes de l'Acte constitutif, du Traité et du présent Protocole.

ARTICLE 3

Objectifs

Les objectifs du présent Protocole sont:

- (a) instituer un cadre de *coordination des activités* des Communautés économiques régionales *pour la contribution de ces dernières* à la réalisation des objectifs de l'Acte constitutif et du Traité;
- (b) mettre en oeuvre l'aspect de la Déclaration de Syrte concernant l'accélération du processus d'intégration et *écourter* les périodes prévues à l'Article 6 du Traité;
- (c) fixer des objectifs globaux et spécifiques et en suivre la réalisation en vue de la création du Marché commun africain;
- (d) *créer un cadre mettant en synergie* les activités des Comités techniques spécialisés *ainsi que* des Comités sectoriels du Conseil économique, social et culturel de l'Union *et celles* des Communautés économiques régionales;
- (e) *inviter l'Union à créer un mécanisme de* coordination des efforts régionaux et continentaux en vue de l'adoption de positions communes par ses membres *lors des* négociations multilatérales;
- (f) *encourager l'échange d'expériences, dans tous les domaines, entre les Communautés économiques régionales et assurer l'harmonisation de leur coopération avec des donateurs potentiels ainsi que des institutions financières internationales en vue d'éviter le double emploi ;*

- (g) renforcer les Communautés économiques régionales conformément aux dispositions du Traité et aux décisions de l'Union;
- (h) veiller à ce que la question du genre soit prise en compte dans tous les programmes et activités *initiés* entre les Communautés économiques régionales et entre *ces dernières* et l'Union; et
- (i) formaliser, consolider et promouvoir une coopération plus étroite entre les Communautés économiques régionales et entre *celles-ci* et l'Union, grâce à la coordination et à l'harmonisation de leurs politiques, mesures, programmes et activités dans tous les domaines et secteurs.

ARTICLE 4

Engagement général

Les Parties s'engagent à promouvoir la coordination de leurs politiques, mesures, programmes et activités en vue d'éviter le double emploi. A cette fin, elles s'accordent à:

- (a) coopérer et coordonner les *politiques* et programmes des Communautés économiques régionales avec ceux de l'Union,;
- (b) échanger *horizontalement et verticalement* des informations et expériences *sur* leurs programmes et activités *et* mettre en œuvre les dispositions du présent Protocole;
- (c) promouvoir les projets interrégionaux dans tous les secteurs; et
- (d) *soutenir les Communautés économiques régionales et l'Union dans leurs processus respectifs d'intégration* ;
- (e) prendre part et participer effectivement les unes à toutes les réunions des autres ainsi qu'aux activités prévues par le présent Protocole .

ARTICLE 5

Engagement spécifique

1. Les Communautés économiques régionales, qui ne l'ont pas encore fait, prendront des mesures pour réviser leurs traités afin d'établir un lien *organique* avec l'Union et d'y prévoir en particulier:
 - a. comme objectif ultime, la mise en place de la Communauté;
 - b. des liens juridiques avec le présent Protocole, les autres Protocoles de l'Union, *et* le Traité ;
 - c. l'alignement de leurs programmes sectoriels sur ceux de l'Union; et
 - d. l'intégration éventuelle, à la cinquième étape *prévue* à l'Article 6(2, e) du Traité, des Communautés économiques régionales au Marché commun africain, prélude à la Communauté.

2. L'Union s'engage à assumer pleinement sa responsabilité de renforcer les Communautés économiques régionales ainsi que de coordonner et d'harmoniser leurs activités.

CHAPITRE II

CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 6

Création des organes institutionnels

Il est créé, en tant qu'organes chargés de la coordination des politiques, mesures, programmes et activités des Communautés économiques régionales et de la mise en œuvre du présent Protocole:

- a. Le Comité de coordination;

- b. Le Comité des fonctionnaires des Secrétariats.

ARTICLE 7

Comité de coordination Composition et compétences

1. Le Comité de coordination est composé:
 - (a) du Président ;
 - (b) des Chefs exécutifs;
 - (c) du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (*CEA*) ;
 - (d) du Président de la Banque africaine de développement (*BAD*).
2. Les membres du Comité de coordination peuvent se faire accompagner d'experts et de conseillers, lors des réunions.
3. Le Comité de coordination peut inviter toute institution à vocation continentale à participer aux activités du Comité ainsi qu'à ses réunions en qualité d'observateur.
4. Le Comité de coordination est chargé de:
 - (a) définir l'orientation politique en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Protocole;
 - (b) coordonner et harmoniser les politiques macro-économiques, les politiques de paix et de sécurité et autres politiques et activités des Communautés économiques régionales, notamment dans les secteurs prioritaires de l'agriculture, de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie et de l'environnement, du commerce et des douanes, des questions monétaires et financières, de la législation en matière d'intégration, du développement des ressources humaines, des questions de genre, du tourisme, de la science et de la technologie, des affaires culturelles et sociales, de la démocratie, de la gouvernance, des droits de l'homme et des questions humanitaires;
 - (c) assurer le suivi et l'évaluation constante des progrès réalisés par chaque communauté économique régionale dans la mise en œuvre des étapes 1 à 4 *prévues* à l'Article 6 du Traité;

- (d) *adopter* le budget faisant l'objet de l'Article 23 du présent Protocole;
- (e) déterminer les modalités de mise en œuvre des décisions et des directives de la Conférence et du Conseil relatives à la mise en œuvre du Traité;
- (f) mobiliser les ressources pour la mise en œuvre du Traité; et
- (g) examiner les recommandations du Comité des fonctionnaires des Secrétariats *ayant trait aux alinéas* (a) à (c) ci-dessus.

5. En vue de faciliter la mise en œuvre harmonieuse et rapide des dispositions du Traité, des Traités et du présent Protocole, le Comité de coordination a le pouvoir de mettre en œuvre les dispositions du présent Protocole et de soumettre régulièrement des rapports d'activités aux organes délibérants respectifs, y compris sur les questions qui nécessitent leur approbation.

ARTICLE 8

Réunions du Comité de coordination

1. Le Comité de coordination se réunit au moins *deux fois l' an* et est présidé par le Président.
2. Les décisions du Comité sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité simple. Les décisions du Comité sont transmises au *Conseil exécutif* en tant que recommandations sur les questions de politiques en vue d'une approche harmonisée et efficace de l'intégration de l'Afrique.
3. Une des réunions du Comité se tient quatre mois avant la session ordinaire de la Conférence au siège de l'Union.
4. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique et le Président de la Banque africaine de développement *avisent* le Comité et ont le droit de vote sur les questions telles que *prévues au règlement intérieur* adopté aux termes *de l'alinéa 5* du présent Article.
5. Sous réserve des dispositions du Traité et des traités, le Comité de coordination adopte son propre règlement intérieur pour la conduite de ses réunions.

ARTICLE 9

Comité des fonctionnaires des Secrétariats Composition et compétences

1. Le Comité est composé:
 - (a) du représentant du Président chargé de la coordination des activités des Communautés économiques régionales;
 - (b) des représentants des Communautés économiques régionales, chargés de la coordination de l'intégration *avec* l'Union;
 - (c) du représentant du Secrétaire exécutif de la Commission économiques des Nations unies pour l'Afrique, chargé de l'intégration économique;
 - (d) du représentant du Président de la Banque africaine de développement, chargé de l'intégration économique.

2. Le Comité peut inviter toute institution à vocation continentale à participer aux activités du Comité et à prendre part à ses réunions en qualité d'observateur.

3. Le Comité est chargé de:
 - (a) *élaborer et soumettre* au Comité de coordination des rapports sur :
 - i) l'orientation des politiques en matière de mise en oeuvre des dispositions du Protocole ;
 - ii) *la* coordination et l'harmonisation des politiques macro-économiques, les politiques de paix et de sécurité, d'autres politiques et activités des Communautés économiques régionales, notamment dans les secteurs prioritaires de l'agriculture, de l'industrie, des transports et des communications, de l'énergie et de l'environnement, du commerce et des douanes, des questions monétaires et financières, de la législation en matière d'intégration, des ressources humaines, du genre, du tourisme, de la science et de la technologie, des affaires culturelles et sociales;

- iii) *le suivi et l'évaluation constante des progrès réalisés par chaque communauté économique régionale dans la mise en œuvre des étapes 1 à 4 prévues à l'Article 6 du Traité;*
- (b) préparer le budget faisant l'objet de l'Article 23 du présent Protocole;
- (c) déterminer les modalités de :
 - ii) mise en œuvre des décisions et directives de la Conférence et du Conseil relatives à la mise en œuvre du Traité; et
 - iii) mobilisation de ressources pour la mise en œuvre du Traité ; et
- (d) *élaborer des propositions à soumettre à l'examen des Comités techniques spécialisés.*

4. *L'Union consulte les Communautés économiques régionales, la CEA et la BAD lors de l'élaboration de propositions et de programmes de travail à soumettre à l'examen des Comités techniques spécialisés.*

5. L'Union et les Communautés économiques régionales désignent un point focal avec lequel toutes les parties peuvent communiquer sur toute question découlant de la mise en œuvre et de l'application du présent Protocole, et *le* notifie à toutes les parties.

ARTICLE 10

Réunions du Comité des fonctionnaires des Secrétariats

1. Le Comité se réunit au moins *deux* fois l'an avant les réunions du Comité de coordination au siège de l'Union africaine.
2. Les décisions du Comité sont prises par consensus *ou* à défaut à la majorité simple.
3. Le règlement intérieur du Comité de *coordination*, sous réserve des modifications nécessaires, s'applique au Comité.

CHAPITRE III

OBJECTIFS DEVANT ETRE REALISES PAR L'UNION

ARTICLE 11

Activités prioritaires immédiates de l'Union

1. Aux termes des dispositions de l'Article 88 (1) et de l'alinéa 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité, le rôle de l'Union, aux étapes 1 à 4, consiste essentiellement à renforcer les Communautés économiques régionales existantes, à créer de nouvelles là où il n'en existe pas, à harmoniser et à coordonner les politiques et mesures adoptées par les Communautés économiques régionales dans la perspective du Marché commun africain dont la création est envisagée. A cette fin, la Commission doit:

- (a) suivre *la mise en œuvre et l'évaluation* des politiques, mesures, programmes et activités des Communautés économiques régionales ainsi que leur mise en œuvre en vue de déterminer la phase à laquelle chaque communauté économique régionale doit être classée suivant les étapes *prévues à l'alinéa 2(a) à (d) de l'Article 6 du Traité*; et
- (b) *œuvrer à la coordination et l'harmonisation des Communautés économiques régionales en tenant compte de la nécessité primordiale d'accélérer la réalisation de l'intégration continentale conformément à la Déclaration de Syrte* ;
- (c) identifier, en coopération avec les Communautés économiques régionales, les domaines où chaque communauté économique régionale a besoin de l'assistance de la Commission en vue de son renforcement et faciliter ainsi la réalisation des objectifs de traité et du Traité.

2. La mise en œuvre, par l'Union, des mesures, programmes et activités envisagés aux termes des dispositions de l'Article 6 (3) du Traité sera faite conjointement avec les Communautés économiques régionales en tenant compte des mesures, programmes et activités similaires que ces dernières sont en train de mettre en œuvre.

CHAPITRE IV

OBJECTIFS DEVANT ETRE REALISES PAR LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES

ARTICLE 12

Objectifs globaux

Les Communautés économiques régionales devront se conformer aux dispositions des Articles 4 et 6 du Traité qui prévoient, aux étapes 1 à 4 prévues à l'Article 6 (2) du Traité les actions suivantes:

- (a) libéralisation, facilitation, promotion et développement du commerce en vue de la création d'une zone de libre échange et d'une union douanière par l'adoption d'un tarif extérieur commun;
- (b) intégration sectorielle fondée sur les politiques macro-économiques harmonisées, susceptible de favoriser des politiques de libre échange, la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services ainsi que des mesures visant à réduire les coûts des opérations commerciales transfrontalières et à promouvoir ainsi une production nationale accrue dans les Etats membres des Parties;

ARTICLE 13

Objectifs spécifiques

1. *La Conférence fixe en tant que de besoin les objectifs spécifiques à atteindre à chaque étape conformément aux directives contenues dans l'Annexe au présent Protocole.*
2. *Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, toutes les politiques, mesures et programmes qui doivent être mis en œuvre en vue de la création, dans chaque Communauté économique régionale, d'une zone de libre échange et d'une union douanière, doivent l'être au plus tard à la fin de la période prévue à ladite annexe, à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.*
3. *Nonobstant également les dispositions de l'article 6 du Traité, la coordination et l'harmonisation des systèmes tarifaires et non tarifaires entre les Communautés économiques régionales en vue de la création, au niveau*

continental, d'une union douanière grâce à l'adoption d'un tarif extérieur commun, doivent l'être dans des délais *très courts* conformément à la Déclaration de Syrte.

4. Toute communauté économique régionale peut accélérer le processus d'intégration et réaliser les objectifs fixés pour chaque étape bien avant le délai prévu à l'Article 6 du Traité.

5. La Commission, en consultation avec les Communautés économiques régionales, procède à l'évaluation de celles-ci en vue de déterminer les progrès réalisés en matière d'intégration économique régionale et d'élaborer en conséquence des programmes appropriés pour accélérer le processus d'intégration.

6. Toute Communauté économique régionale devra réviser et modifier ses Comités techniques existants afin d'aligner leurs fonctions et structures sur celles des Comités techniques spécialisés.

CHAPITRE V

COOPERATION ET COORDINATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

ARTICLE 14

Coordination des activités

Les Chefs exécutifs peuvent, avant toute réunion du Comité de Coordination, se réunir de façon informelle pour discuter de la coordination de leurs activités.

ARTICLE 15

Programmes conjoints et renforcement de la coopération

1. Les Communautés économiques régionales peuvent conclure entre elles des accords de coopération aux termes desquels elles entreprennent des activités ou programmes conjoints ou renforcent la coordination de leurs politiques, mesures et programmes.

2. La Commission et les Communautés économiques régionales coopèrent dans la préparation des sommets économiques de l'Union.

ARTICLE 16

Représentation réciproque aux réunions et échange d'expertises, d'expériences et d'informations

1. Chaque communauté économique régionale invite les autres à participer à ses réunions convoquées pour traiter de questions d'intérêt mutuel, dans le cadre du présent Protocole. L'Union supporte le coût afférent à la participation *aux réunions statutaires annuelles*.
2. Une communauté économique régionale est invitée, conformément à des modalités à définir de commun accord, à partager son expérience avec une autre en mettant à sa disposition les services de son personnel. L'Union supporte le coût afférent à *de tels échanges*.
3. Sous réserve d'arrangements nécessaires à la sauvegarde de confidentialité de certaines informations, les Communautés économiques régionales échangent des informations et des documents et se tiennent mutuellement informées de leurs politiques, mesures, programmes et activités ayant trait à la mise en œuvre du présent Protocole, en vue de renforcer la coordination et la coopération entre elles pour la réalisation des objectifs de l'Union.

CHAPITRE VI

PARTICIPATION AUX REUNIONS ET CARACTERE CONTRAIGNANT DES DECISIONS

ARTICLE 17

Participation aux réunions de l'Union

1. Les Communautés économiques régionales *prennent part et participent pleinement, sans droit de vote*, aux réunions de l'Union.
2. Chaque Communauté économique régionale présente aux Comités techniques spécialisés, au Conseil exécutif et à la Conférence, un rapport sur les progrès réalisés *ainsi que les difficultés éventuelles rencontrées* dans la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 18

Participation aux réunions Communautés économiques régionales

1. *L'Union prend part et participe pleinement, sans droit de vote, aux réunions des Communautés économiques régionales.*
2. Le Président présente, aux réunions des organes décisionnaires de l'Union et des Communautés économiques régionales un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions du Traité et du présent Protocole.

ARTICLE 19

Représentations permanentes

1. *L'Union ouvre un bureau de liaison au siège de chaque Communauté économique régionale .*
2. *Chaque Communauté économique régionale crée, là ou il n'en existe pas, une structure nationale d'intégration.*

ARTICLE 20

Décisions contraignantes de l'Union pour les Communautés économiques régionales

1. *Conformément aux articles 10 (2) et 13 (2) du Traité, l'Union prend des actes, par l'intermédiaire de son principal organe décisionnaire, à l'encontre de toute communauté économique régionale dont les politiques, mesures et programmes sont incompatibles avec les objectifs du Traité, ou dont la mise en oeuvre des politiques, mesures, programmes et activités ne parvient pas à respecter les délais fixés à l'Article 6 du Traité ni les dispositions du présent Protocole.*
2. *Lorsqu'il est établi que le retard dans la mise en oeuvre des politiques, mesures, programmes et activités tels que prévus par les dispositions de l'Article 6 du Traité est imputable à des actions ou omissions des Etats membres des Communautés économiques régionales, la Conférence ou le Conseil exécutif adresse des directives aux Etats membres concernés de l'Union.*

3. Les décisions de la Conférence et du Conseil exécutif peuvent inclure toute sanction jugée appropriée conformément à l'Acte constitutif.

ARTICLE 21

Statut des Communautés économiques régionales aux réunions de l'Union

Les Chefs exécutifs des Communautés économiques régionales *ou leurs représentants jouissent des mêmes droits*, ont le même statut que celui du Chef exécutif de l'autre partie au présent Protocole et participent, en conséquence, pleinement aux délibérations de l'Union.

ARTICLE 22

Statut de la Commission aux réunions des Communautés économiques régionales

Le Président *participe pleinement aux réunions des Communautés économiques régionales ainsi qu'*aux travaux de leurs organes.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23

Budget

1. L'Union prévoit dans son budget ordinaire des ressources pour la mise en oeuvre du présent Protocole et des dispositions connexes du Traité y compris le financement de toutes les réunions pertinentes et de la participation des Communautés économiques régionales.

2. Un projet de budget pour la mise en oeuvre du présent Protocole est élaboré pour chaque exercice par le Président en consultation avec les Chefs exécutifs.

3. Nonobstant les dispositions *de l'alinéa 1* du présent Article, les ressources du budget peuvent provenir de sources extrabudgétaires.

ARTICLE 24

Comptes et règlement financier

Les Communautés économiques régionales justifient l'utilisation des ressources financières fournies par l'Union conformément aux dispositions de l'Article 85 du Traité.

ARTICLE 25

Appui financier et technique

1. Les parties reconnaissent que les obstacles majeurs à la mise en œuvre intégrale des politiques, mesures et programmes des Communautés économiques régionales incluent le manque de ressources, aux niveaux de l'Union, des Communautés économiques régionales, des Etats membres, *de la CEA, de la BAD, susceptibles d'aider à planifier, gérer, mettre en œuvre, contrôler et suivre l'exécution des décisions, des politiques, mesures, programmes et activités approuvés.*

2. En vue de réaliser les objectifs ci-dessus, les parties coopèrent *en matières de :*

- (a) mobilisation collective de ressources financières en vue d'assister les Communautés économiques régionales à mettre en œuvre, en particulier, les politiques, mesures et programmes qui faciliteront le développement de ces Communautés d'une étape à *une autre telles que prévues à l'alinéa 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité;*
- (b) renforcement de la capacité des ressources humaines *et institutionnelles ;*
- (c) mobilisation de l'assistance technique *en faveur des Communautés économiques régionales suivant leurs besoins; et*
- (d) suivi de la mise en œuvre *et de la conformité des programmes approuvés au niveau des Communautés économiques régionales afin d'accélérer la mise en œuvre du Traité.*

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 26

Langues de travail

Aux fins du présent Protocole, les langues de travail *sont celles* des Communautés économiques régionales *lorsque celles-ci convoquent des réunions et celles de l'Union lorsque des réunions sont convoquées par elle.*

ARTICLE 27

Arrangements administratifs

1. L'Union est responsable des services de secrétariat, d'administration et de conférence, lors de toutes les réunions organisées au Siège de l'Union dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Protocole.
2. Lorsque les réunions se tiennent à l'invitation de l'une des Communautés économiques régionales, la communauté économique régionale concernée assure les services de secrétariat, d'administration et de conférence.
3. L'Union facilite la participation des Communautés économiques régionales à toutes ses réunions.

ARTICLE 28

Relations extérieures

1. Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs d'intégration, une communauté économique régionale peut conclure des accords de coopération avec d'autres organisations internationales ou avec des Etats tiers, à condition que de tels accords ne soient pas incompatibles avec les objectifs de l'Acte constitutif, du Traité et des traités.
2. Des duplicata des accords visés à l'*alinéa* 1 du présent Article sont transmis au Président par les Communautés économiques régionales parties à ces accords.

ARTICLE 29
Ministères ou
autorités chargés de la coordination

1. Aux fins de la mise en oeuvre des dispositions *de l'alinéa 2* de l'Article 88 du Traité et de l'Article 4 du présent Protocole, les Parties conviennent *d'inviter* leurs Etats membres à désigner le même ministère *ou* autorité pour assurer la coordination de la mise en oeuvre du Traité et des traités.

2. Nonobstant les dispositions *de l'alinéa 1* du présent Article, les Communautés économiques régionales peuvent ouvrir des bureaux nationaux ou régionaux dans leurs Etats membres pour promouvoir la mise en oeuvre des dispositions des traités et du Traité.

ARTICLE 30

**Harmonisation des mécanismes de promotion
de la paix, de la sécurité et de la stabilité**

1. Aux fins de la mise en oeuvre des dispositions *de l' Articles 3 (d)* du présent Protocole et des Articles 7(j) et 16 (4) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union, les Parties conviennent:

- (a) d'harmoniser et de coordonner leurs activités dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité afin d'assurer leurs compatibilité avec les objectifs et principes de l'Union et ceux des Communautés économiques régionales;
- (b) d'œuvrer à l'établissement d'un partenariat effectif entre elles dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité; et
- (c) de définir les modalités de leurs relations en matière de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans un Mémoire d'accord entre l'Union et les Communautés économiques régionales.

2. *Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 de l'Article 14), la coordination et l'harmonisation des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits entre les Communautés économiques régionales en vue de la mise en place, au niveau continental, d'une architecture de paix et de sécurité, doivent être réalisées dans les délais les plus courts.*

ARTICLE 31

Amendements

1. Chaque Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement faites en vertu du paragraphe 1 du présent Protocole sont soumises par écrit au Comité de coordination qui fait des recommandations aux Parties.
3. Les amendements entrent en vigueur après leur approbation par les Parties.

ARTICLE 32

Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties né de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Protocole est réglé à l'amiable au sein du Comité de Coordination par accord direct entre les Parties concernées.
2. Si le Comité *de coordination* ne parvient pas à régler le différend, l'une des Parties peut en saisir la Cour de justice de l'Union pour règlement conformément aux *Articles 18 et 19 des Statuts* de ladite Cour.
3. En cas de différend né de l'interprétation ou de l'application des dispositions de l'Acte constitutif, du Traité et des traités, l'Acte constitutif *prévaut, ipso facto, et constitue avec* le présent Protocole la base juridique pour les Parties non signataires du Traité.

ARTICLE 33

Entrée en vigueur et adhésion

1. Le présent Protocole entre en vigueur dès sa signature par le Président au nom de l'Union et par *les Chefs exécutifs d'au moins trois Communautés économiques régionales*.
2. Le présent Protocole est *formellement* entériné par la Conférence lors du sommet qui suit la signature telle que prévue à *l'alinéa 1* du présent Protocole.

3 Toute Communauté économique régionale qui n'est pas partie au présent Protocole à la date de son entrée en vigueur peut y adhérer.

4. Le présent Protocole entre en vigueur *pour* la Communauté économique régionale qui y adhère, à la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 34

Extinction du Protocole sur les relations entre l'AEC et les CER

Le Protocole sur les relations entre la Communauté économique africaine et les Communautés économiques régionales devient caduc dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

ARTICLE 35

Dépositaire

Le présent Protocole, établi *en six* textes originaux en langues anglaise, française, arabe, portugaise, espagnole et swahili les six textes faisant également foi, est déposé auprès du Président.

Fait à République de
le..... deux mille en langues anglaise, française,
arabe, portugaise, *espagnole et swahili*, les six textes faisant également foi.

PREMIERE PARTIE

Normes spécifiques pour l'établissement de la Zone africaine de libre-échange du Marché commun de l'Union monétaire.

Première étape (2003 à 2004)

Il s'agit de :

- a) Préparer et adopter, au niveau de la Communauté économique, et ce, dans une période de deux (ans), des études (là où il n'y en a pas) d'élaboration d'un calendrier d'élimination progressive des barrières douanières et des obstacles non tarifaires au commerce régional et à l'intérieur de l'Union, et d'harmonisation des droits de douane pour les pays tiers.
- b) Renforcer l'intégration sectorielle aux niveaux continental et régional dans tous les domaines d'activité, en particulier dans celui du commerce, de l'agriculture, de la monnaie et des finances, des infrastructures, de l'énergie et de l'industrie.

Etape 2 (2004-2010)

Établir, au niveau de chaque communauté économique régionale, et ce, dans une période de huit (8) ans, une zone de libre-échange par le respect du calendrier de l'élimination progressive des barrières douanières et des obstacles non-tarifaires au commerce à l'intérieur de l'Union.

Etape 3 (2010-2012)

Coordonner et harmoniser, dans une période de deux (2) ans, des systèmes douaniers et non-tarifaires dans les différentes communautés économiques régionales, en vue d'établir une organisation douanière de l'Union au niveau continental par l'adoption de tarifs externes communs.

Etablir, dans une période de deux (2) ans, et ce, sur la base du travail déjà effectué au cours des années précédentes, un marché commun africain par :

- a) l'adoption d'une politique commune dans divers domaines tels que l'agriculture, le transport et les communications, l'industries, l'énergie et la recherche scientifique ;
- b) l'harmonisation des politiques monétaires, financières et fiscales ;

- c) l'application du principe de liberté de mouvement des personnes et des dispositions sur le droit de résidence et d'installation ; et
- d) la mise en œuvre de l'étape finale de l'Union monétaire africaine sur la base du travail des institutions financières de l'Union créées conformément à l'Article 9 de l'Acte constitutif.

DEUXIEME PARTIE

Directives pour l'élaboration de normes sectorielles

1. Les Communautés économiques régionales doivent, dans le domaine du commerce, des douanes et de l'immigration, sous réserve des dispositions de précaution :

- a) éliminer progressivement ou immédiatement tous les droits de douanes et autres frais y afférents imposés sur ou relatifs à l'importation des biens ;
- b) éliminer toutes restrictions et interdictions qualitatives ou semblables telles que les licences d'importation et d'exportation, les quotas, les conditions spécifiques de sources d'importation, des dépôts d'avances sur l'importation et les frais spéciaux pour l'acquisition des licences de changes et les obstacles administratifs ;
- c) respecter le principe de libre circulation des personnes ainsi que les dispositions ci-incluses relatives aux droits de résidence et d'établissement ; et
- d) adopter une classification uniforme et systématique des biens pour les droits de douane sur la base des principes d'équité, d'uniformité et de simplicité d'application conformes aux normes internationalement reconnues ;
- e) adopter un système informatique commun ou compatible pour l'automatisation de données douanières ;
- f) adopter des critères communs pour la détermination de l'origine des biens en provenance des pays membres ;
- g) adopter un système de poids et mesures commun ;
- h) adopter des documents de réglementation et de procédures communes simplifiés sur le commerce et les douanes, en particulier sur l'évaluation des biens, la classification des tarifs, l'admission temporaire, l'entreposage, la réexportation, du commerce frontalier et des remboursements de droits de douanes à l'exportation ;

- i) adopter des règles standard contre le dumping, les subventions et pratiques irrégulières de concurrence déloyale conformément aux règles internationalement reconnues ;
 - j) adopter progressivement les taux de tarifs externes communs contre des pays tiers en tenant compte de la nécessité pour l'Afrique de participer entièrement à l'économie internationale ;
 - k) adopter des structures institutionnelles communes pour la diffusion de l'information sur le commerce ;
 - l) adopter un mécanisme commun d'un plan de garantie douanière ;
 - m) éliminer les restrictions des mouvements de paisibles voyageurs en Afrique ; et
 - n) coopérer dans le cadre des questions d'immigration en vue d'éliminer les restrictions de mouvements des personnes et des biens.
2. Dans le domaine du transport, de la communication et du tourisme, les communautés économiques régionales doivent :
- a) adhérer à la Convention des Nations unies sur le trafic routier et la signalisation routière de 1968 ;
 - b) mettre en œuvre la Déclaration de Yamoussoukro sur le transport aérien, la libéralisation et la sécurité en Afrique avant la fin de l'an 2003 ;
 - c) adopter des normes et règlements standards communs régissant la délivrance de permis de conduire et les mesures de sécurité ;
 - d) adopter des réglementations communes régissant les limitations de vitesse dans les centres urbains et sur les autoroutes ;
 - e) harmoniser et simplifier les formalités et les documents exigés pour les véhicules et les gros chargeurs utilisés dans le transport à l'intérieur de l'Union ;
 - f) adopter des exigences minimales communes pour l'assurance des biens et des moyens de transport ;
 - g) adopter des réglementations communes sur la prescription des exigences minimales de sécurité pour le transport de substances dangereuses ;

- h) prendre des mesures communes pour la facilitation du trafic du transit routier ;
- i) adopter des règlements communs régissant les dimensions, les qualités techniques, le poids brut et le poids à l'essieu des véhicules utilisés sur les axes routiers primaires inter-Etats ;
- j) harmoniser les charges de transit routier ;
- k) adopter des modèles de routes communs et des normes de construction pour les axes routiers primaires inter-Etats ;
- l) adopter des normes minimales pour programmes d'assurance des véhicules à moteur des Etats tiers ;
- m) adopter des règlements de sécurité sur les chemins de fer, ainsi que les exigences relatives aux signes, signaux, chemins de fer et transport de substances dangereuses ;
- n) harmoniser les conditions juridiques et administratives pour le transport ferroviaire inter-Etats ;
- o) simplifier et harmoniser les documents requis pour le transport ferroviaire inter-Etats ;
- p) harmoniser les procédures d'emballages, de marquage et de chargement des biens et des wagons pour le transport ferroviaire inter-Etats ;
- q) adopter des normes communes standards pour la construction des infrastructures ferroviaires
- r) harmoniser les rôles de l'aviation civile par l'application de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale ;
- s) libéraliser l'accord des droits de trafic aérien aux passages et gros porteurs ;
- t) adopter des réglementations simplifiées et harmonisées et des procédures administratives régissant le transport maritime inter-Etats sur les eaux intérieures entre les Etats ;
- u) harmoniser les structures tarifaires pour le transport maritime inter-Etats sur les eaux intérieures
- v) adopter des règlements communs sur l'emballage, le marquage et le chargement des biens transportés sur les eaux maritimes intérieures ;

- w) adhérer aux Conventions internationales sur le transports multimodal inter-Etats et la conteneurisation ;
- x) simplifier et harmoniser les règlements, la classification des biens, les procédures et les documents requis pour le transport multimodal inter-Etats ;
- y) appliquer des règlements uniformes à l'emballage, le marquage et le chargement des biens pour le transport multimodal inter-Etats ;
- z) adopter des politiques de macro communications communes ;
- aa) harmoniser les structures tarifaires pour les télécommunications ;
- bb) établir des liaisons de communication directes inter-Etats ; et
- cc) adopter des règlements communs sur les conditions techniques applicables aux moyens de transport pour le transport inter-régional des marchandises sous cautionnement douanier.

3. Dans le domaine de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement, les communautés économiques régionales doivent :

- a) promouvoir le développement industriel sur le continent et une plus grande utilisation de leurs matières premières ;
- b) adopter des politiques macro-économiques amicales de marché commun ;
- c) faire régner un climat favorable, stable et sûr ;
- d) promouvoir le développement du secteur privé ;
- e) promouvoir le développement des ressources humaines ;
- f) promouvoir des spécifications techniques par le biais des normes standards ou par la stipulation commune des exigences essentielles qu'un produit doit respecter ;
- g) promouvoir l'investissement transfrontalier ;
- h) promouvoir un climat favorable à l'investissement dans le secteur de l'énergie ;
- i) adopter des normes régionales africaines ;

- j) adopter une normalisation commune et des mesures d'assurance de qualité ;
- k) adopter des normes et spécifications uniformes pour l'inspection et l'essai des biens vendus dans leurs zones ;
- l) adopter des normes de systèmes de bonne gestion et développer les capacités pour une assurance de qualité des produits vendus dans leurs zones ;
- m) harmoniser la documentation sur l'évaluation de la qualité des biens vendus dans leurs zones ;
- n) adopter des programmes harmonisés pour l'accréditation des laboratoires d'évaluation des biens produits dans leurs zones ;
- o) adopter des règlements et procédures communes pour les marques de certification à appliquer sur les biens produits dans leurs zones et pour la reconnaissance respective de chacune des certifications nationales et des programmes d'accréditation des laboratoires ;
- p) adopter des systèmes harmonisés pour les activités de métrologie juridiques, scientifiques et industrielles dans les Etats membres et formuler des modalités de reconnaissance mutuelle de certificats de calibration délivrés par les laboratoires nationaux de métrologie des Etats membres ;
- q) adopter un cadre juridique pour la métrologie juridique ainsi que le préemballage et l'étiquetage des biens produits dans leurs zones ;
- r) adopter des systèmes uniformes d'étiquetage de biens à commercialiser dans leurs zones ;
- s) normaliser des systèmes d'aide à la reconnaissance et au mouvement de biens et de leurs conteneurs, tels que les labels et les documents de transit ;
- t) adopter des mesures communes pour la protection et la préservation de l'environnement contre toutes les formes de pollution ;
- u) adopter le principe selon lequel l'action de préservation de l'environnement doit être prioritaire, selon lequel les dommages causés à l'environnement doivent être réparés à la source et selon lequel les pollueurs doivent payer ;

- v) adopter des réglementations communes environnementales incitatives, standards et de contrôle ;
 - w) adopter des normes standards pour la lutte contre la pollution atmosphérique, industrielle, urbaine et aquatique ;
 - x) adopter des positions communes contre le dumping illégal des déchets toxiques indésirables dans leurs zones ;
 - y) exhorter leurs Etats membres à adhérer aux Conventions internationales et régionales sur l'amélioration des politiques et de gestion environnementales telles que le Protocole de Montréal sur l'environnement ;
4. Dans le domaine monétaire et financier, ces communautés doivent :
- a) harmoniser les politiques macro-économiques et surtout fiscales de leurs Etats membres ;
 - b) élaborer des mécanismes de coordination avec d'autres organes dans la mobilisation des rentrées de capitaux internationaux et des épargnes nationales en Afrique ;
 - c) éliminer les restrictions de mouvements des capitaux et de liberté afin de fournir des services dans leurs zones ;
 - d) permettre la convertibilité progressive des monnaies de leurs Etats membres comme base d'un éventuel établissement d'une Union monétaire ;
 - e) prendre des mesures communes pouvant faciliter la circulation des biens et des capitaux dans leurs zones ;
 - f) éliminer toutes restrictions de change sur les importations et les importations dans leurs zones ;
 - g) libéraliser les secteurs financiers en libéralisant les taux d'intérêt ou leur équivalent en vue d'atteindre des taux d'intérêt réellement avantageux ;
 - h) harmoniser leurs politiques fiscales en vue d'éliminer les distorsions fiscales qui affectent la circulation des biens et facteurs dans leurs zones ;
 - i) intégrer les structures financières des Etats membres ;
 - j) promouvoir la création de bourses nationales et développer un système de cote de sociétés cotées en bourse et un index de performance commerciale ;

- k) accélérer la réalisation d'une plus grande monétarisation de leurs zones sous une économie de marché libéralisée ; et
 - l) adopter des mesures communes pour prévenir la double Taxation.
5. Dans le domaine de l'économie et l'agriculture en milieu rural, les communautés économiques régionales doivent :
- a) adopter des politiques agricoles communes ;
 - b) promouvoir l'autosuffisance et la sécurité alimentaires ;
 - c) adopter des politiques appropriées sur l'utilisation des terres arides ;
 - d) adopter des programmes communs visant à contenir la désertification et les effets de la sécheresse ;
 - e) adopter des politiques communes sur le développement des infrastructures de stockage de grains à petite échelle ;
 - f) promouvoir la recherche et la diffusion et les échanges d'informations ;
 - g) développer les lacs et rivières continentaux ;
 - h) mettre sur pied une sécurité alimentaire et un système d'alerte rapide au niveau de la région ; et
 - i) adopter des politiques sur la lutte contre la pauvreté en demandant, par exemple, aux Etats membres d'engager au moins 20% de leur budget dans les infrastructures urbaines et rurales ;
6. Dans le domaine de l'éducation, la culture, les ressources humaines et le développement économique et social général, les communautés économiques régionales doivent :
- a) harmoniser leurs méthodes de collecte, de traitement et d'analyse d'informations requises pour atteindre les objectifs visés dans les traités ;
 - b) adopter des politiques communes dans l'éducation et harmoniser les normes et les qualifications ;
 - c) pratiquer l'égalité de genre sur le marché de l'emploi primaire dans tous les aspects du développement ;

- d) intégrer les facteurs culturels dans le processus de développement et pratiquer les échanges culturels inter-régionaux ;
 - e) encourager tous les Etats africains à donner une éducation primaire universelle et libre ;
 - f) adopter des mesures visant à permettre les mouvements des personnes, du travail, des services et des capitaux et le droit d'établissement et de résidence ;
 - g) développer les infrastructures scolaires, de formation spécialisée et de centres de recherche ;
 - h) adopter des mesures communes pour un programme législatif du marché commun, et promouvoir, à juste titre, l'harmonisation des lois appropriées visant à faciliter le processus d'intégration ou, là où c'est nécessaire, accepter de reconnaître mutuellement les lois pertinentes des Etats membres ;
 - i) adopter des macro-politiques communes pour les investissements nationaux, transfrontaliers et étrangers ; et
 - j) adopter des politiques communes sur l'emploi et les conditions de travail, les lois sur le travail, le droit d'associations et la négociation collective et la formation professionnelle en vue de promouvoir la liberté de mouvement progressive des personnes et du travail dans leurs zones.
7. Dans les domaines du genre et du développement, les communautés économiques régionales doivent :
- a) adopter des mesures pour éliminer les obstacles et barrières que rencontrent les femmes dans leurs efforts de participer et de contribuer au développement socio-économique ; et
 - b) adopter des mesures pour renforcer les capacités économiques des femmes.
8. Dans les domaines de la paix et la sécurité, les communautés économiques régionales doivent :
- a) appuyer les initiatives de renforcement des capacités de l'Afrique à anticiper, prévenir, gérer et résoudre les conflits ;
 - b) encourager les initiatives et les actions prises par l'UA et les CER pour anticiper et prévenir les conflits ;

- c) encourager les relations de travail étroites entre l'UA et les CER dans l'application des traités visant à promouvoir la paix et la sécurité en Afrique ;
- d) promouvoir et assurer l'application des mesures pour prévenir et combattre le terrorisme ;
- e) promouvoir et encourager l'application des mesures pour interdire l'utilisation des enfants soldats, le trafic de la drogue, la prolifération illicite et le trafic des armes légères et de petit calibre ;
- f) promouvoir et encourager l'application des actions prises pour la promotion de la bonne gouvernance, les règles démocratiques, l'état de droit et de justice en Afrique ;
- g) appuyer les efforts entrepris dans le renforcement des capacités de l'Afrique à prévenir, les urgences politiques complexes, à y répondre et à les diminuer ;et
- h) appuyer les efforts entrepris par l'UA et les CER dans les actions de maintien et de la paix et consolidation de la paix.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2005

Draft protocol on relations between the African Union (Au) and the Regional Economic Communities (Recs)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4420>

Downloaded from African Union Common Repository